

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 avril 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4057-2018, Phase 1.

Cause tarifaire 2019-2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Demande de remboursement de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais logée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier, en nous excusant du délai.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à notre preuve et à notre argumentation, dont les aspects suivants :

- ❑ La présente demande de frais est substantiellement inférieure au budget soumis initialement.
- ❑ Nous attirons l'attention de la Régie sur nos [demandes de renseignements](#), notre rapport [C-SÉ-AQLPA-0004](#), [SÉ-AQLPA-1](#), [Doc. 1](#) sur « *Le parachèvement du Mécanisme de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec Distribution* » notre participation à l'audience ainsi que notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-0012](#).

Suite à la séance de travail du 5 février 2019, nous avons également déposé un [rapport complémentaire C-SÉ-AQLPA-0010](#).

- ❑ Dans nos preuves et représentations, nous avons particulièrement traité de :
 - La nouvelle exclusion proposée par HQD (Facteur Y) et les nouveaux exogènes (Facteurs Z) au mécanisme de réglementation incitative (MRI), de

- Les indicateurs de performance, de
 - La manière dont les indicateurs de performance sont utilisés dans le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) (ce qui a été notamment développé davantage dans le rapport complémentaire de février 2019) et de
 - La clause de sortie.
- Nous sommes particulièrement fiers que, dans sa [décision D-2019-27](#), au paragraphe 78, faisant suite aux recommandations de SÉ-AQLPA, la Régie demande au Distributeur de se pencher sur le développement d'un nouvel indicateur en réseaux autonomes et d'en faire un suivi dans le cadre du prochain dossier tarifaire. SÉ-AQLPA suivent les réseaux autonomes depuis de nombreuses années et ont souligné que la fiabilité du service y est nettement inférieure que dans le réseau intégré.
 - SÉ-AQLPA avaient aussi notamment soumis que l'impact de la révision de la durée de vie utile des transformateurs aériens doit être traité en Facteur Y plutôt qu'en Facteur Z. Nous considérons en effet la révision de la durée de vie utile des actifs comme récurrente, étant donné que, périodiquement, chaque groupe d'actifs fait l'objet d'un exercice de réévaluation et que son occurrence est prévisible, bien que son montant ne le soit pas.
 - SÉ-AQLPA étaient par ailleurs les seuls intervenants à appuyer la demande de HQD de création d'un Facteur Y afférent aux contributions à des projets de raccordement, ce que la Régie a effectivement accepté dans sa [décision D-2019-27](#).

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.